

2189736

A.T. KEARNEY

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.100.000 Francs
Siège social : 7, place d'Iéna – 75116 PARIS

394 527 899 R.C.S. PARIS

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DÉCEMBRE 2001

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16ème – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le... 07.01.02...
Bord... S... Case... 4... F. 15...
REÇU { - DI DE TIMBRE...
- Dts D'ENREGI...
Le Receveur Principal : TS
4636

L'AN DEUX MILLE UN,
le vingt-sept Décembre,
à 16H00,

Au siège social, les associés de la S.A.S. A.T. KEARNEY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son bureau.

Monsieur Patrice ZYGBAND, Président de la Société, préside la réunion.

Est Scrutateur de l'Assemblée, le membre présent et disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- la société A.T. KEARNEY INTERNATIONAL Inc., représentée par Monsieur Patrice ZYGBAND en vertu d'un pouvoir en date du 19 Décembre 2001.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire Monsieur Dominique LEPEL-COINTET.

Sont également présents les deux membres du Comité d'Entreprise désignés par ledit Comité pour assister aux assemblées générales :

- Monsieur Renaud BRIMONT, Collège Cadres;
- Madame Nadine CAMPLAN, Collège Employés.

Le Commissaire aux Comptes, la société KPMG AUDIT, dûment convoqué, est absent-excuse.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société;
- copie de l'avis de convocation adressé à chaque associé et au Commissaire aux Comptes;
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés.
- le rapport du Président;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare ensuite que l'ensemble des documents prévus par les textes légaux ont été mis à la disposition des associés dans les délais impartis. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital en euros par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions;
- Modifications corrélatives des statuts;
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture de son rapport, puis déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'exprimer en euros le capital social, dont le montant s'élève à 50.100.000 Francs, divisé en 501.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette opération au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions existantes. Après application du taux officiel de conversion (1 euro = 6,55957 Francs), le montant du capital social ressort à 7.637.695,763 € et la valeur nominale de chaque action ressort à 15,24490172 €.

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au centième d'euro immédiatement supérieur, soit 15,25 €, ce qui, compte tenu du nombre des actions existantes (501.000), conduit à un capital de 7.640.250 €, soit un écart de 2.554,237 € avec le chiffre obtenu par conversion globale.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital des 2.554,237 €, pour le porter de 7.637.695,763 € à 7.640.250 €, par prélèvement de 2.554,237 € sur le poste "Autres Réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, ayant constaté que l'augmentation de capital adoptée dans la résolution qui précède se trouve définitivement réalisée, décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

- L'alinéa suivant est ajouté *in fine* à l'article 6 "Apports" :
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, le capital a été converti en euros (50.100.000 F = 7.637.695,763 €), puis augmenté d'un montant de 2.554,237 €, le portant ainsi à 7.640.250 €.
- L'article 7 "Capital" est ainsi modifié :
Le capital social est fixé à la somme de sept millions six cent quarante mille deux cent cinquante euros (7.640.250 €). Il est divisé en cinq cent un mille (501.000) actions d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-cinq cents (15,25 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT :

Patrice ZYGBAND

LE SCRUTATEUR :

A.T. KEARNEY INTERNATIONAL Inc.
par Mr. Patrice ZYGBAND

LE SECRÉTAIRE :

Dominique LEPÉL-COINTET

A.T. KEARNEY

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.640.250 €
Siège social : 7, place d'Iéna – 75116 PARIS

394 527 899 R.C.S. PARIS

- STATUTS -

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Patrice ZYGBAND, Président

Mis à jour d'après l'AGE du 27 Décembre 2001

A.T. KEARNEY

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.640.250 €

Siège social : 7, place d'Iéna – 75116 PARIS

394 527 899 R.C.S. PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que modifiée notamment par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière ou immobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.T. KEARNEY".

Les actes et documents émanant de la Société est destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par

actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son numéro d'identification, accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, place d'Iéna - 75116 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme globale de 80.000.000 F, correspondant à la valeur nominale de 800.000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

La somme de 80.000.000 F, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Citibank N.A., City Center, 19 Le Parvis, 92073 Paris/La Défense, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 28 mars 1994 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1994, la S.A. Eurosept Associés a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 112.872.312 F. La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la S.A. Eurosept Associés, l'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital ni à échange de titres.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique en date du 31 mai 1996, la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 51.027.416 F. En rémunération de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 50.000.000 F par émission de 500.000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants. La Société trouvant dans les biens transmis par la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants 800.000 de ses propres actions, a annulé lesdites actions et réduit en conséquence son capital d'un montant de 80.000.000 F; à l'issue de ces opérations, le capital de la Société était de 50.000.000 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1998, il a été apporté en numéraire à la Société une somme de 111.000.000 F, correspondant à la

valeur nominale de 1.110.000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité. Aux termes du procès-verbal de la même assemblée, il a été incorporé au capital une somme de 33.900.000 F prélevée sur le poste "Primes d'émission, de fusion, d'apport,...", correspondant à la valeur nominale de 339.000 actions de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires. En outre, ladite assemblée a décidé d'apurer, à hauteur de 144.800.000 F, les pertes cumulées figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1997 pour un montant de 144.836.673 F, en réduisant le capital social d'un montant de 144.800.000 F par annulation de 1.448.000 actions. Il résulte de ces opérations que le capital social a été porté de 50.000.000 F à 50.100.000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Septembre 2000, la S.A. TELESIS a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 56.400.442 F. La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la S.A. TELESIS, l'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital ni à échange de titres.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, le capital a été converti en euros (50.100.000 F = 7.637.695,763 €), puis augmenté d'un montant de 2.554,237 €, le portant ainsi à 7.640.250 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions six cent quarante mille deux cent cinquante euros (7.640.250 €). Il est divisé en cinq cent un mille (501.000) actions d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-cinq cents (15,25 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé(e) à l'égard de l'un des associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les actions sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DIRECTION

1. La Société est dirigée par un Président désigné par le collège des associés pour une durée de un an.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut donner tout mandat qu'il avisera.
3. L'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail est le Président.
4. Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné par les actionnaires. Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, ou relative à la nomination du Président ou des commissaires aux comptes doit, pour être valable, recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultation écrite ou en Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par chacun des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

-oOo-